CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.164 du 27 juin 2013

A. 208.728/VIII-8604

En cause : **FONDAIRE** Bernard,
ayant élu domicile chez
M^e^ Jean-Philippe DEVALCK, avocat,
rue de la Ferme d'en Haut 14
5170 Profondeville,

contre :

la province de Namur, représentée par
le collège provincial,
ayant élu domicile chez
M^e^ Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 3 mai 2013 par Bernard FONDAIRE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de la décision du collège provincial de Namur du 28 février 2013 le démettant d'office, et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 juin 2013, convoquant les parties à comparaître le 26 juin 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Laura VARRETTA, loco M^e^ Jean-Philippe DEVALCK, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Mathieu CLÉMENT DE CLÉTY, loco M^e^ Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est ouvrier à l'Institut provincial d'enseignement secondaire (IPES) de Seilles.

2. Le 10 octobre 2012, les parents d'une élève de 1^ère^ année différenciée portent à la connaissance de l'école que le requérant a offert divers cadeaux à leur fille. Il lui a également transmis son numéro de téléphone, l'a raccompagnée à son domicile à diverses reprises et lui a demandé si elle était amoureuse de lui.

3. Le 23 octobre 2012, la directrice de l'IPES, Marylène REMONT, consigne dans un rapport les faits reprochés au requérant, lequel reconnaît avoir acheté à cette élève une jupe et du vernis à ongles, au motif que ses parents ne se préoccuperaient pas assez de son habillement.

4. Le 25 octobre 2012, Marylène REMONT et Marie-France MARLIERE, inspectrice générale à l'administration provinciale de l'enseignement et de la formation entendent le requérant. Celui-ci, sans contester les faits, explique que son intention était de se débarrasser d'une élève perturbée et "pot de colle".

5. La partie adverse informe le requérant qu'elle le suspend de ses fonctions à partir du 31 octobre 2012.

6. Le requérant est convoqué à une audition disciplinaire le 29 novembre 2012, à laquelle il ne se rend pas. Entendu finalement par le collège provincial le 13 décembre 2012, le requérant reconnaît à nouveau les faits qui lui sont reprochés.

7. Le collège provincial de la province de Namur prend l'acte attaqué le 23 février 2013. Il est rédigé en ces termes :

" Vu les articles 11 et 26 à 30 du Statut organique des agents provinciaux ainsi que l'annexe 3 dudit statut relatif au prononcé des peines disciplinaires;

Vu le rapport du 23 octobre 2012 établi par Madame Marylène REMONT, Directrice de l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de SEILLES, dans lequel cette dernière rapporte le comportement inadéquat dont aurait fait preuve Monsieur Bernard FONDAIRE, ouvrier à l'I.P.E.S. à l'égard d'une élève de son école inscrite en 1ère différenciée;

Vu le rapport d'audition de l'intéressé par Madame Marie-France MARLIERE, Inspectrice Générale, en présence de Madame Marylène REMONT, Directrice, établi en date du 25 octobre 2012;

Vu le procès-verbal de la rencontre du 5 novembre 2012 entre Monsieur Bernard FONDAIRE et Monsieur le Greffier provincial, rencontre faisant suite à la décision prise par ce dernier de suspendre l'intéressé pour une période d'un mois à dater du 31 octobre 2013, et ce, dans l'intérêt du service, conformément à l'article 34 du statut organique des agents provinciaux;

Vu la décision du Collège du 14 novembre 2012 d'entamer, sur base de ces rapports, une procédure disciplinaire à l'encontre de l'intéressé, d'envisager une mesure de suspension préventive et de procéder à son audition afin de lui permettre de faire valoir ses moyens de défense;

Vu le procès-verbal de l'audition disciplinaire du 13 décembre 2012 ainsi que les remarques y apportées par Monsieur Bernard FONDAIRE;

Vu l'arrêté du Collège du 13 décembre 2012 décidant de suspendre préventivement Monsieur Bernard FONDAIRE de l'exercice de ses fonctions;

Attendu que les faits qui sont reprochés à Monsieur Bernard FONDAIRE sont les suivants :

- avoir offert des cadeaux à l'élève (une mini-jupe, un vernis à ongle et une carte de téléphone);
- avoir donné à l'élève un numéro de téléphone, non connu de l'école, avec la mention «Bernadette» alors que ce numéro permettait de le joindre;
- à 3 reprises, avoir raccompagné l'élève chez elle avec sa voiture;
- avoir demandé à l'élève si elle était amoureuse de lui.

Attendu que, lors de l'audition du 13 décembre 2012, Monsieur Bernard FONDAIRE a reconnu la matérialité des faits qui lui sont reprochés.

Attendu que les explications qu'il a fournies pour justifier son comportement ne sont guère plausibles ni suffisantes.

Attendu qu'il a notamment invoqué vouloir rencontrer les parents de l'élève. Toutefois, au lieu de la reconduire jusque chez elle, il la déposait seulement à proximité de son domicile. Or, s'il avait réellement voulu rencontrer les parents de l'élève, Monsieur Bernard FONDAIRE n'aurait pas manqué de la reconduire jusque chez elle et de demander à voir ses parents.

Attendu qu'il a reconnu avoir donné son numéro de GSM à l'élève «afin d'alerter les parents» mais il n'explique pas pour quelle raison il voulait alerter les parents et pourquoi il a fourni un faux prénom avec le n° de GSM. En outre, il a offert une carte téléphone à l'élève.

Attendu qu'il n'est pas contestable qu'à maints égards, l'attitude de Monsieur Bernard FONDAIRE était tout à fait inappropriée :

- Offrir des cadeaux à une élève n'est pas un comportement habituel dans le chef d'un membre du personnel d'un établissement scolaire. En outre, en l'espèce, le choix des cadeaux (une mini-jupe et du vernis à ongles) n'est pas particulièrement judicieux.

- Au motif que l'élève ne «cessait de lui sauter au cou», ce qui n'est nullement établi, Monsieur Bernard FONDAIRE lui a demandé si elle était amoureuse de lui. Il s'agit d'une réaction pour le moins troublante vis-à-vis d'une élève de 1ère différenciée. En effet, tout agent raisonnable placé dans une situation similaire n'aurait pas manqué d'avertir son supérieur hiérarchique ou le titulaire de classe de l'élève. Or, lors de son audition, Monsieur Bernard FONDAIRE a déclaré qu'il s'est abstenu d'informer qui que ce soit au motif qu'il ne voulait pas «déranger» et que d'autres faits seraient restés sans suite par le passé. Mais, il ne cite aucun autre fait qui serait resté sans suite.

Attendu qu'un tel comportement et l'absence d'explications sérieuses justifiant ce comportement constituent une faute grave et un manquement sérieux à l'obligation de loyauté inscrite à l'article 11 du statut organique des agents provinciaux.

Attendu que le caractère grave des manquements commis engendre inévitablement une rupture de confiance complète à l'égard de Monsieur Bernard FONDAIRE et cette rupture de confiance implique l'impossibilité dans le chef de l'autorité provinciale de maintenir Monsieur Bernard FONDAIRE en service.

Attendu qu'étant donné l'impossibilité pour l'autorité provinciale de maintenir Monsieur Bernard FONDAIRE en service, la sanction retenue par le Collège est la démission d'office.

Attendu qu'en l'absence d'antécédents disciplinaires et eu égard à l'ancienneté de service de l'intéressé, le Collège estime que la révocation qui implique la perte du droit à la pension dans le régime du secteur public constitue, en l'espèce, une sanction disproportionnée.

OUÏ, en son rapport, Monsieur le Député Philippe BULTOT,

ARRÊTE :

Article 1er - Monsieur Bernard FONDAIRE, ouvrier à l'I.P.E.S. de Seilles est démis d'office de ces fonctions. Cette démission d'office prend effet le 3ème jour suivant la notification du présent arrêté.

(…)".

8. L'acte attaqué est notifié au requérant le 5 mars 2013;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l' "excès de pouvoir et incompétence du collège provincial, violation de l'article L2212-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, […] des articles 22 et 63 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial, des articles 27 et 30, § 4, du statut organique des agents provinciaux et de l'article 3, § 2, de l'annexe 3 de ce statut"; que, dans une deuxième branche, prise en particulier de la "violation des articles L2212-16, § 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 22 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial", le requérant note qu'en contradiction avec les dispositions visées au moyen, l'acte attaqué ne laisse pas

apparaître qu'il aurait été pris au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du collège provincial;

Considérant quant à cette deuxième branche du moyen, que la partie adverse ne conteste pas que le vote n'a pas eu lieu au scrutin secret; qu'elle fait cependant valoir que le moyen manque en droit dès lors que les dispositions dont la violation est alléguée ne s'appliquent qu'aux délibérations du conseil provincial et non à celles du collège;

Considérant que l'article L2212-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est applicable qu'aux délibérations du conseil provincial; que certes l'arrêt n° 203.687 du 5 mai 2010 a considéré que le vote au scrutin secret s'appliquait également aux délibérations du collège provincial lorsqu'il traite de questions touchant à des personnes; que cependant, cet arrêt fonde son raisonnement sur l'article L2212-16 du Code de la démocratie locale précité lu en combinaison avec une disposition du règlement d'ordre intérieur du collège provincial de la province du Brabant wallon qui prévoit expressément le vote au scrutin secret; qu'en l'espèce, le moyen vise uniquement le règlement d'ordre intérieur du conseil provincial de la province de Namur; que le règlement d'ordre intérieur du collège provincial n'est du reste pas joint au dossier administratif; qu'enfin, la question de savoir si, lorsqu'il exerce une compétence qui lui est déléguée par le conseil provincial, le collège provincial est tenu au respect des mêmes formes que celles qui s'imposent à l'autorité délégatrice, ne peut être traitée dans le cadre de débats succincts; qu'il y a lieu, au vu des éléments qui précèdent, de renvoyer l'examen de la cause à la procédure ordinaire,

D É C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le vingt-sept juin deux mille treize par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M[me]	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. L. CAMBIER.